

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Band:** 8 (1838)  
**Rubrik:** Août 1838

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**CIRCULAIRE**  
**DU CONSEIL-EXÉCUTIF**

*aux Préfets, concernant la Suppression des Frais  
d'écrou pour les Militaires condamnés à l'emprisonnement.*

( 10 août 1858. )

---

La Section de police et le Département militaire nous ont rendus attentifs aux difficultés que présente l'exécution des jugemens emportant la peine d'emprisonnement contre des militaires qui doivent la subir dans les prisons civiles. On relève surtout l'inconvénient qu'il y a à ce que les militaires subissant leur peine dans les prisons civiles, soient traités plus défavorablement que ceux auxquels on inflige la prison militaire pendant le service actif, en ce qu'il sont obligés de payer des frais d'écrou, tandis que ces derniers n'en doivent point.

En conséquence, d'après le désir du Département militaire et sur le rapport de la Section de police, nous avons arrêté que les frais d'écrou pour les militaires qui subissent leur peine dans des prisons civiles, cesseraient dès à présent d'être perçus.

Ce dont vous êtes informé pour votre direction.

Berne, le 10 août 1858.

*L'Avoyer,*  
**TSCHARNER.**

*Le Chancelier,*  
**HÜNERWADEL.**

---

## CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*fixant le Mode de procéder sur les Contestations élevées au sujet de la Délimitation des Communes.*

(10 août 1838.)



Une contestation élevée dernièrement à propos de la fixation des confins d'une commune, et instruite, comme toutes les autres causes administratives, dans les formes prescrites par le code de procédure administrative du 6 juin 1818, nous engage à vous rappeler, pour votre direction ultérieure en cas semblables, et afin d'éviter des longueurs inutiles, que la circulaire de l'ancien Petit-Conseil du 26 février 1812, sur le jugement des litiges concernant la délimitation des communes, est encore en vigueur pour des contestations de ce genre; et qu'en conséquence, toutes les fois qu'il s'élève un différend au sujet des confins d'une commune, le préfet doit, si les parties ne peuvent se concilier, sur simple requête et contre-requête, les parties dûment appelées et après avoir pris les éclaircissemens nécessaires sur les points en litige, prononcer en premier ressort, sous bénéfice d'appel devant le Conseil-exécutif.

Berne, le 10 août 1838.

*L'Avoyer,*  
TSCHARNER.

*Le Chancelier,*  
HÜNERWABEL.